



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion</b>	01 février 2018 – 9h30 - Antennes de Montchanin – Besançon - Montbéliard
<b>Présidence :</b>	M. Bernard CARRE
<b>Présents :</b>	MM. Roger BOREY, Christian COUROUX, Michel DI GIROLAMO et Jean Louis MONNOT
<b>Par téléphone :</b>	M. Gérard GEORGES
<b>Excusés :</b>	MM. Sébastien IMBERT, René FRANQUEMAGNE et Christian PERDU
<b>Assistent à la séance :</b>	MM. Guillaume CURTIL et Christophe FESSLER

### 1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE, DI GIROLAMO et MONNOT

#### 1.1 - CHANGEMENT DE CLUB

Refus d'accord de changement (Après 15 juillet). Article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.  
La commission,  
Rappelle que le refus de changement de club n'a pas à être motivé,  
Précise qu'elle se prononcera uniquement sur demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club  
quitté de délivrer son accord.

#### Demande de réponse pour Mutation Hors Période

**La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes des clubs d'accueil suivantes pour le 07/02/2018 délai de rigueur. En cas d'absence de réponse au club demandeur à la date fixée par la commission, l'accord sera délivré par celle-ci**

- F.C. CHATEAU CHINON ARLEUF pour le changement de club du joueur Marouan BILKADI (Libre/Senior) pour le club U.S. LUZY MILLAY
- C.A. PONTARLIER pour le changement de club du joueur Nassim BOUZELMATE (U18) pour le club A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER
- SP.C. CLEMENCEAU BESANCON pour le changement de club du joueur Sofiane M'HAMDI (U15) pour le club RACING BESANCON.

**La commission,**

**Juge le(s) motif(s) émis par le(s) club(s) quitté(s) non abusif(s) et n'accorde pas les changements de club du/des joueur(s) listé(s) ci-dessous.**

- Cléa BOCULAT (U19F) pour le club CHARMOY LOISIRS. (Club quitté : STADE AUXERROIS. Motif financier)
- Benjamin PIRES pour le club PORTUGAIS de VESOUL. (Club quitté : F.C. LA LANTERNE. Motif sportif)

**La commission,**

**Considère l'absence de réponse du club quitté, dans les délais impartis par la commission, comme abusive,  
Dit la demande d'accord de changement de club levée.**

**Accorde la licence du/des joueur(s) listé(s)ci-dessous, sous réserve de la validité des pièces fournies.**

- Axel BLANCHOIN (Libre Seniors U20) pour le club TOUCY U.S.

## 1.2 - LICENCES

### **Demande d'exemption du cachet mutation (article 117 des R.G. de la F.F.F)**

- Karim JEMAA (U16) pour le club U.S. CRISSOTINE. (Demande de licence postérieure à la mise en inactivité partielle du club F.C. ST REMY sur la catégorie U16/U17). Apposition du cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge ».
- Céline BARBEAU, Julie BOUNIARD, Emilie GOUVERNEUR, Kenza HEMAIRIA, Annabelle MAZEL et Isabelle PITTET. (Joueuses rejoignant une section féminine nouvellement créée avec accord du club quitté). Application article 90 des R.G. F.F.F.

## 1.3 – DIVERS

### **Accession en championnats U17 et U19 Nationaux**

Pris connaissance du courriel du club U.F. MACONNAIS,

Vu l'Assemblée Générale de la LBFC en date du 17 juin 2017,

Vu l'assemblée Fédérale de la F.F.F. en date du 24 juin 2017,

Vu le procès-verbal du BELFA du 13 juillet 2017 validé par le COMEX le 7 septembre 2017,

Vu l'article 5.D.b des Règlements de la Ligue,

La commission,

Attendu qu'il a été proposé au vote, lors de l'assemblée Fédérale du 24 juin 2017, une réforme sur les modes d'accèsion pour les championnats nationaux U17 et U19, pour la saison 2017/2018, en raison de la modification des territoires géographiques et du passage à treize ligues,

Attendu que ces propositions, avec applications immédiates au 1<sup>er</sup> juillet 2017, ont été votées à 95,26 % des voix,

Attendu en outre que la Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ s'est vu accorder par les services fédéraux une unique accèsion pour chaque championnat (U17 et U19),

Attendu qu'il était d'usage constant de faire accéder la catégorie U16 en championnat U17 N pour l'ex-ligue Bourgogne,

Attendu qu'il était d'usage constant de faire accéder la catégorie U17 en championnat U17 N pour l'ex-ligue Franche Comté,

Attendu dès lors qu'il appartient à la LBFC de définir les modalités d'accèsion en championnat U17 N et U19 N à la fin de la saison en cours,

CONSIDERE qu'il y a lieu en l'espèce de faire application des dispositions de l'article 5.D.b – Détermination de l'équipe la mieux classée, Dans deux ou plusieurs groupes différents - selon les modalités suivantes :

- Pour l'unique accèsion en Championnat National U19, entre les clubs participants aux championnats U19 Régional 1, (Groupe A et Groupe B),
- Pour l'unique accèsion en Championnat National U17, entre les clubs évoluant dans le championnat U16 Régional 1 du Secteur Bourguignon et entre les clubs évoluant dans le championnat U17 Régional 1 du secteur Franc-comtois,

TRANSMET au Conseil d'Administration pour validation,

## 1.4 – COURRIERS / CORRESPONDANCES CLUBS

### **Courriel de M. Thierry DUBOIS (F.C. LA LANTERNE)**

Pris connaissance du courrier de M. Thierry DUBOIS demandant à la commission des explications concernant la délivrance de l'accord à changement de club qu'elle a émis dans son PV du 18/01/2018, concernant le joueur Milovan SIMON,

Vu la demande de la commission émise au club F.C. LA LANTERNE dans son procès-verbal du 11/01/2018, publié sur le site de la LBFC le 12/01/2018, demande confirmée par un courriel du 13/01/2018 à 13:04, sur l'adresse de messagerie officielle du club, à savoir lalanterne.fc@lbfc-foot.fr,

Vu l'absence de réponse du club F.C. LA LANTERNE dans le délai imparti, à savoir pour le 17/01/2018 délai de rigueur,

Vu son PV en date du 18/01/2018,

La commission,

Dit qu'il n'y a pas lieu de ré-ouvrir le dossier.

### **Courriel du club SORNAY A.S.**

Pris connaissance du courriel du club A.S. DE SORNAY indiquant que le joueur Steven CARRY a réglé sa cotisation auprès du club LOUHANS CUISEAUX F.C. et demandant à ce que le joueur soit libéré,

Vu le PV du 11/01/2018,

Vu le refus d'accord à changement de club émis par le club quitté, à savoir « Motif sportif »,

La commission,

Dit qu'en l'absence de nouveaux éléments probants il n'y a pas lieu de ré-ouvrir le dossier.

### **Courriel du club C.S. ET PHILANTROPIQUE CHARMOY**

La commission prend note de l'exclusion du club C.S. ET PHILANTROPIQUE CHARMOY des dirigeants Thierry DUSSAULT et Nourreddine AMRAOUI.

## 2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE, BOREY et COUROUX

Rappel du règlement applicable à la saison 2017/2018.

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	<p><b>Saison 2017/2018 :</b> Licence Technique Régionale + B.E.F. ou D.E.F.</p> <p><b>Saison 2018/2019 :</b> Licence Technique Régionale + B.E.F.</p>	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	<p><b>Saison 2017/2018 :</b> Licence Technique Régionale + B.E.F. ou BEES 1</p> <p><b>Saison 2018/2019 :</b> Licence Technique Régionale + B.E.F.</p>	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	<p><b>2017/2018</b> Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié</p> <p><b>2018/2019</b> Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 - 3 certifiés</p> <p><b>2019/2020</b> Licence Technique Régionale + B.M.F.</p>	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	<p><b>2017/2018</b> Licence Educateur Fédéral + CFF2 - 3</p> <p><b>2018/2019</b> Licence Educateur Fédéral + CFF1 - 2 - 3</p> <p><b>2019/2020</b> Licence Technique Régionale + BMF</p>	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	<p><b>2018/2019</b> Licence Technique Régionale + BMF</p> <p><b>2019/2020</b> Licence Technique Régionale + BEF</p>	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	<p><b>2018/2019</b> Licence Educateur Fédéral+ CFF1 - 2 - 3</p> <p><b>2019/2020</b> Licence Technique Régionale + BMF</p>	30 €	Néant
FUTSAL R1	<p><b>2018/2019</b> Licence Educateur Fédéral + Futsal Base</p> <p><b>2019/2020</b> Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base</p>	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	<p><b>2018/2019</b> Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié</p>	/	Néant

### 2.1 – ATTESTATION DU PARCOURS D'ENTRAINEUR SUITE A DEMANDE D'EQUIVALENCE B.E.F.

#### Demandes d'équivalence B.E.F.

Le titulaire du BEES 1<sup>e</sup> degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

- D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur, ou
- D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou
- D'une structure déconcentrée de la F.F.F., ou
- D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence.

Obtient de droit le BEF.

Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (<https://www.fff.fr/direction-technique-nationale/entraîner/entraîner-equivalences>). Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs.

Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Demandes d'équivalences attribuées :

**Lionel MILLET**

**Aurélié FAGOT**

**David COLANGE**

**Jean Pierre PIETRAS**

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes.

## 2.2 - DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

### **OBLIGATIONS DES CLUBS POUR L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES**

**(Article 11 chap. 2)**

#### **RAPPEL :**

L'éducateur déclaré par les clubs doit IMPERATIVEMENT être titulaire du diplôme requis\* et posséder une licence Educateur Fédéral, Technique Régional ou Technique National.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1<sup>e</sup> match de leur championnat respectif, encourent des sanctions.

**La Commission rappelle aux clubs que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique, avant et pendant le match et répond aux obligations médiatiques.**

**Les sections régionales du Statut en charge de son application, apprécient par tous les moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tire les conséquences notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut**

La commission informe les clubs que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit obligatoirement correspondre à celui déclaré dans Footclubs lors de la demande de licence, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.

**Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1<sup>ère</sup> journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.**

#### **Situation du club CHALON F.C.**

La commission,

Prend note du changement de d'encadrement technique de l'équipe Sénior évoluant en Régional 1, M. Clément LOUDJANI (BEF) remplace M. Sylvain DUCLOUX,

Dit le club CHALON F.C. en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs,

#### **Situation du club CHEVIGNY A.S.**

La commission,

Prend note de la nomination de M. Gaetan MARIN (BEF) à la tête de l'équipe Sénior évoluant en Régional 2,

Dit la situation de l'encadrement technique du club CHEVIGNY A.S. régularisée vis-à-vis des obligations d'éducateurs,

## 2.3 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

**Rappel :** Au-delà de quatre rencontres disputées en situation d'infraction suite à la suspension de l'éducateur déclaré, le club doit procéder au remplacement de celui-ci par un éducateur titulaire d'un diplôme équivalent ou a minima immédiatement inférieur au diplôme exigé pour cette catégorie.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

**Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).**

## 2.4 - DEMANDES DE LICENCE TECHNIQUE / REGIONAL SOUS CONTRAT ENREGISTREES

- Clément LOUDJANI pour le club CHALON F.C. (Régional 1).

## 2.5 - AVENANT MODIFICATION / RESILIATION

La commission prend note de

- l'avenant de résiliation de la licence Technique/Régional sous contrat de M. Sylvain DUCLOUX pour le club CHALON F.C.
- l'avenant de modification de la licence Technique/Régional bénévole de M. Gaetan MARIN pour le club CHEVIGNY A.S. (Régional 2)
- l'avenant de modification de la licence Technique/Régional sous contrat de M. Eric MIGNARD pour le club AUXERRE STADE. (Régional 3)

## 2.6 – CORRESPONDANCES / COURRIERS DES CLUBS

### **Courriel du club S.C.M. VALDOIE en date du 29/01/2018**

Pris connaissance du courriel du club S.C.M. VALDOIE demandant s'il pouvait nommer un éducateur titulaire du BMF pour encadrer son équipe évoluant en Régional 2,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football,

Vu les Règlements de la Ligue,

La commission,

INDIQUE que pour la saison 2017/2018, les clubs évoluant en championnat régional 2 doivent déclarer un entraîneur titulaire d'une Licence Technique Régionale et du diplôme B.E.F. (ou BEES 1) pour se conformer aux obligations imposées par le Statut des Educateurs et Entraîneurs du football,

RAPPELLE que l'obtention d'une dérogation n'est possible que pour les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, tant qu'ils utilisent les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division et tant que celui-ci aura la responsabilité complète de cette équipe.

## 2.7 – CORRESPONDANCES / COURRIERS F.F.F.

La commission prend note des correspondances du service juridique de la F.F.F. concernant les clubs C.A. PONTARLIER et CHATENOIS les FORGES dans le cadre des transferts internationaux des joueurs Kevin BERTRAND et Alan REICHARD.

## 3 – STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : MM. CARRE, DI GIROLAMO, GEORGES et MONNOT

### Situation de M. Steve RIVIERE

La Commission,

Pris note des éléments figurant au dossier, notamment de la demande de licence changement de statut « arbitre » introduite par le club STADE AUXERROIS en faveur de M. RIVIERE le 26 janvier 2018,

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu que les dates définies par les dispositions rappelées supra quant au changement de statut ; à savoir du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2017 pour la présente saison,

Attendu néanmoins que la demande de licence avec changement de statut est motivée par des raisons professionnelles,

Attendu toutefois qu'il ne paraît pas opportun de faire bénéficier le club demandeur d'un droit fondé sur une dérogation régionale,

ACCORDE une licence 2017/2018 pour **STADE AUXERROIS (R1)**,

DIT QUE M. RIVIERE sera comptabilisé au titre des obligations d'arbitrage du club demandeur qu'à compter de la saison 2018.2019 sous réserve de respect des dispositions statutaires.

### Situation de M. Emmanuel FOUGERAY

La Commission,

Pris note des éléments figurant au dossier, notamment de la demande de licence changement de club « arbitre » introduite par le club US DE SAUVIGNY LES BOIS en faveur de M. FOUGERAY le 29 janvier 2018, le club quitté AS VARZYCOISE (D3) n'étant pas le club formateur

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

ACCORDE une licence 2017/2018 pour **US DE SAUVIGNY LES BOIS (D2)**,

TRANSMET le dossier au district NIEVRE DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club et à l'application des dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage ; le changement de club étant intervenu passée la date du 31 août.

### Situation de M. Bernard TAPIN

La Commission,

Pris note des éléments figurant au dossier, notamment de la demande de licence changement de club « arbitre » introduite par le club CS CORBIGEOIS en faveur de M. TAPIN le 29 janvier 2018, le club quitté AS VARZYCOISE (D3) n'étant pas le club formateur

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu les motivations avancées par M. TAPIN pour son changement de club, à savoir « motif personnel »,

Attendu en outre les éléments communiqués dans un courriel du 22 janvier 2018,

ACCORDE une licence 2017/2018 pour **CS CORBIGEOIS (R3)**,

TRANSMET les éléments au club quitté afin qu'il puisse y apporter ses éventuelles observations au plus tard le 6 février 2018.

PLACE le dossier en instance quant au rattachement de M. TAPIN au club du C.S. CORBIGEOIS.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,**

**Bernard CARRE**